

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.429 du 5 octobre 2015

G./A.217.001/VI-20.573

En cause : **la société anonyme AERTSSEN
TERRASSEMENTS,**

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Aiseau-Presles,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 septembre 2015, la société anonyme AERTSSEN TERRASSEMENTS demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 31 août 2015, en ce qu'elle attribue le marché public de travaux d'assainissement et de réaménagement du site SAR CH142 DIT «Fonderie et Emaillerie Paître Bruyère» à la S.A. WANTY, et non à la requérante malgré qu'elle a déposé l'offre régulière la plus basse dans ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 2015 à 10 heures 30.

Des courriers du 28 septembre 2015, notifiés aux parties, ont remis l'affaire à l'audience du 2 octobre 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Par un courrier électronique du 29 septembre 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de son intention de procéder au retrait de l'acte attaqué.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cyrille DONY, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A l'audience du 2 octobre 2015, le conseil de la partie adverse a confirmé l'intention ferme de sa cliente de procéder au retrait de l'acte attaqué dans les meilleurs délais. Dans l'attente que ce retrait soit décidé et que ce dernier devienne définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.